

Avenant d'assurance vie temporaire

Toutes les dispositions et définitions du contrat s'appliquent à cet avenant d'assurance vie temporaire à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions de cet avenant.

- Personne assurée :** La personne qui est assurée en vertu des dispositions de cet avenant d'assurance vie temporaire et qui est nommée à la ou aux page(s) « Particularités de l'assurance ».
- Dispositions de la garantie :** Si cet avenant d'assurance vie temporaire (« avenant ») et la police auquel il est rattaché sont en vigueur au décès de la personne assurée, l'Équitable versera à la ou au bénéficiaire le montant de la prestation de décès de l'assurance vie temporaire (« prestation de décès ») se rapportant à la personne assurée indiquée à la page intitulée « Particularités de l'assurance ».
- Bénéficiaire(s) :** L'Équitable versera le montant de la prestation de décès à la ou au(x) aux personne(s) qui auront le statut de bénéficiaire à la date du décès de la personne assurée. Au cours de la durée de ce avenant, la ou le titulaire peut nous aviser par écrit d'une nouvelle désignation du, de la, ou des bénéficiaire(s) qui recevra(ont) la prestation au décès de la personne assurée si ce changement est permis par les lois applicables. Si aucune désignation de bénéficiaire n'est en vigueur à la date du décès de la personne assurée, ou si aucune ou aucun bénéficiaire n'est en vie au moment du décès de la personne assurée, tout montant payable sera versé à la personne titulaire du contrat, si en vie, ou à sa succession, si la personne titulaire du contrat n'est pas en vie.
- Réclamation de décès :** Au moment de la réclamation de décès suite au décès de la personne assurée, l'Équitable exigera que vous lui présentiez :
- (a) la police;
 - (b) une preuve satisfaisante du décès;
 - (c) la date de naissance de la personne assurée; et
 - (d) le nom et l'âge de la ou du bénéficiaire
- Date d'entrée en vigueur :** Cet avenant entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur indiquée à la page intitulée « Particularités de l'assurance » du contrat joint à cet avenant pourvu que :
- a) le montant total de la prime initiale a été payé à la Compagnie, et
 - b) l'assurabilité des personnes assurées en vertu de ce contrat n'a pas changé entre la date à laquelle la proposition a été remplie et la date indiquée dans les lois d'assurance applicables.
- Date d'expiration :** La date d'expiration de cet avenant est indiquée à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance » du contrat et correspond à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée date à laquelle l'avenant, la prestation de décès et toutes les autres garanties prendront fin.
- Frais mensuels :** Les frais mensuels pour cet avenant sont indiqués dans le « Tableau des frais » de la police jointe à cet avenant.
- Impôt sur la prime :** Les primes présentées dans le « Tableau des primes » tiennent compte du montant retenu pour payer la taxe sur la prime.
- Suicide :** Si une personne assurée, saine d'esprit ou non, meurt aux suites d'un suicide au cours des deux années suivant la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur de cet avenant, les obligations de l'Équitable se limiteront aux montants versés à l'Équitable pour cet avenant.
- Déclaration erronée de l'âge :** Si la date de naissance de la personne assurée est erronée, le montant payable au titre de cet avenant à la suite du décès de la personne assurée correspondra au montant de la garantie de l'avenant qui aurait été souscrit si la prime avait été calculée selon l'âge exact de la personne assurée.
- Délai de prescription:** Toute action ou procédure intentée contre un assureur, ayant pour objet le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat, est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais prévus par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre législation pertinente.

Avenant d'assurance vie temporaire – suite**CATÉGORIE DE RISQUES**

Classification des risques : L'Équitable évalue les personnes assurées dans différentes « catégories de risques » selon le risque d'assurance estimé. Ces catégories de risques servent à déterminer les taux de primes qui s'appliqueront à chaque personne assurée en fonction du montant de la couverture d'assurance.

Chaque catégorie de risques disponible pour l'avenant tient compte de la santé et de l'assurabilité anticipées de la ou des personnes à assurer en fonction du risque de mortalité (fait référence à la probabilité de décès) et du style de vie. Les facteurs de risques de la classification selon le style de vie tiennent compte de détails plus précis concernant les antécédents médicaux de votre famille, l'usage de tabac, la santé, le style de vie et d'autres renseignements considérés pertinents par la Compagnie et se rapportant avec le type et le montant de couverture d'assurance qui sont demandés dans la proposition.

La catégorie de risques appropriée est déterminée à la date d'entrée en vigueur de ce contrat et est montrée à la page ou aux page(s) intitulée(s) « Descriptions des garanties ».

Les catégories indiquent les taux de prime établis par l'Équitable pour la classification typique pour le genre et le montant de la somme assurée fournis. Une cote normale d'évaluation du risque de mortalité correspond à 100 %. Une catégorie de risques supérieure à 100 % correspond à un risque de mortalité élevé. La catégorie de risques aura une incidence sur les taux de primes.

La catégorie de risques et la classification selon le style de vie pour cet avenant peuvent différer de celles de la couverture de base ou des autres avenants et garanties.

Prime et modifications de classification :

En plus des classifications de risque, l'Équitable utilise votre sexe, votre âge, ainsi que le type et le montant de couverture d'assurance demandés pour déterminer les taux de prime. Le montant de la prestation de décès et la catégorie de risques sont indiqués à la page ou aux page(s) intitulée(s) « Descriptions de garanties » de votre police. La prime est indiquée à la page ou aux pages intitulée(s) « Tableau des primes ».

Toute demande de modification à votre contrat, y compris une amélioration de la catégorie de risques d'une couverture, devra être approuvée par la Compagnie et sera basée sur nos règles administratives alors en vigueur.

Disposition de continuation automatique de la couverture :

Si la police de base à laquelle cet avenant est joint prend fin et que l'avenant est toujours en vigueur, la couverture offerte en vertu de cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à la première des occurrences suivantes : la date d'expiration de cette couverture ou la date à laquelle vous choisissez de mettre fin à la couverture. Les primes à payer pour la continuation de la couverture pourraient augmenter et vous pourriez éventuellement demander l'ajout d'avenants supplémentaires en fonction des règles administratives en vigueur au moment de la demande.

Option Police d'assurance vie temporaire distincte :

Vous pouvez à tout moment demander l'annulation de la couverture d'assurance pour une des personnes assurées en vertu de cet avenant et souscrire une nouvelle police d'assurance distincte pour cette personne assurée. L'exercice de cette option sera effectué selon les règles administratives en vigueur au moment de la demande.

Avenant d'assurance vie temporaire – suite

Option Transformation : Si l'avenant et le contrat auquel il est joint sont en vigueur, vous pouvez à tout moment, avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 71^e anniversaire de naissance de la personne assurée, demander de transformer l'avenant en contrat d'assurance vie permanente de l'Équitable, en fonction des règles administratives en vigueur au moment de la demande, et ce, sans présenter de preuves d'assurabilité. Le contrat transformé sera établi selon les taux publiés par la Compagnie à la date de la transformation pour l'âge atteint de la personne assurée en vertu du contrat transformé et avec la même catégorie de risques et le même statut que ceux indiqués à la ou aux page(s) intitulée(s) « Particularités de l'assurance ». L'avenant prendra fin au moment de la transformation.

La proposition présentée pour transformation doit satisfaire à toutes les autres exigences jugées nécessaires par l'Équitable afin d'être conforme aux dispositions du contrat et lois applicables.

Vous pouvez transformer la couverture d'assurance de l'avenant d'assurance vie temporaire pourvu que la sélection du mode d'affectation des participations ou de l'option Prestation de décès du nouveau contrat n'entraîne pas une augmentation du montant de la couverture d'assurance. Si une telle prestation de décès ou un tel mode d'affectation des participations est élu, le montant de couverture doit d'abord être approuvé par la Compagnie et une nouvelle preuve d'assurabilité pourrait être exigée. Le montant de la couverture d'assurance permanente ne peut pas être supérieur à la somme assurée de la couverture originale qui sera transformée et doit satisfaire aux minimums et maximums exigés par la Compagnie pour les primes et l'âge au moment de la demande pour le type de produit choisi. La catégorie de risques de la personne assurée et les taux de prime applicables pour toutes portions non transformées de cette police pourraient changer afin de correspondre au montant de couverture minimale requise pour répondre aux exigences de certaines catégories de risques et prestations de décès.

Classification de risque	Transformation avant le 10^e anniversaire de la couverture	Transformations après le 10^e anniversaire de la couverture ou transformations de produits sans catégorie de risques privilégiée.
Catégorie de risques privilégiée	Catégorie de risques similaire, déterminée par la Compagnie	Catégorie de risques non privilégiée, déterminée par la Compagnie
Catégorie de risques non privilégiée	Catégorie de risques non privilégiée, déterminée par la Compagnie	Catégorie de risques non privilégiée, déterminée par la Compagnie

La prime exigée pour la couverture d'assurance transformée sera établie en fonction des primes ou des taux du coût de l'assurance alors en vigueur pour le produit et le montant d'assurance demandés en fonction du sexe et de l'âge atteint de la personne assurée à la date de transformation, et tiendra compte de la catégorie de risques établie en fonction de cette option de transformation d'assurance vie temporaire.

Toute demande de modification de la catégorie de risques ou de statut faite par la ou le titulaire du contrat au moment de la transformation, devra être accompagnée d'une preuve d'assurabilité jugée satisfaisante par la Compagnie pour la modification demandée.

Si le contrat est joint à un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité, le contrat transformé peut être accompagné d'une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité, tant que :

- la personne assurée n'est pas en invalidité au moment de la demande et
- que ses primes n'ont pas été exonérées en vertu du contrat au cours des douze (12) mois qui ont précédé la demande transformation.

Si le contrat n'est pas joint à un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité, une preuve d'assurabilité satisfaisante devra être présentée à l'Équitable afin de pouvoir ajouter un avenant d'exonération de primes en cas d'invalidité au contrat transformé.

Avenant d'assurance vie temporaire – suite

Si la ou les couverture(s) d'assurance contient (contiennent) une disposition d'exonération des primes en cas d'invalidité totale et que la personne assurée devient invalide avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance et que l'invalidité continue jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de son 65^e anniversaire de naissance, il y aura une transformation automatique de la ou des couverture(s) d'assurance à un produit d'assurance permanente déterminé par l'Équitable et sous réserve des règles et pratiques administratives en vigueur au moment de la transformation et aucune prime ne sera exigée en vertu du nouveau contrat tant que la personne assurée sera en invalidité.

Si l'option de Transformation est sélectionnée pendant que les primes sont exonérées en vertu de l'avenant d'exonération des primes, les primes de la police transformée seront exigées.

Option

Transformation partielle : Vous pouvez sélectionner l'option de Transformation partielle. Elle vous permet de transformer votre contrat en un nouveau contrat avec une somme assurée qui est inférieure à la somme assurée maximale permise en vertu de l'option Transformation. Au moment de la transformation partielle, la ou le titulaire peut choisir de garder cet avenant, avec une somme assurée réduite, pourvu que cette somme assurée réduite ne soit pas inférieure au minimum requis pour cet avenant. Une telle transformation partielle est possible en autant que le montant de la prestation de décès payable en vertu de cet avenant additionné du montant de la garantie payable en vertu du nouveau contrat transformé ne soient pas supérieurs au montant qui aurait éventuellement été versé par la Compagnie au décès ou au moment de l'invalidité de la personne assurée si la transformation partielle n'avait pas eu lieu.

La catégorie de risques et la classification du style de vie ainsi que les taux du coût de l'assurance pour cet avenant peuvent aussi changer en fonction des règles établies par la Compagnie sur le montant minimal pour le montant restant de cet avenant.

Au moment de la transformation partielle, les primes et garanties futures associées à cet avenant réduit seront déterminées en fonction de la somme assurée réduite.

Les conditions de l'option Transformation et de l'option Transformation partielle s'appliqueront aussi à cet avenant réduit.

Option Échange d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable

Pendant que le contrat est en vigueur, si vous avez un avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable en vigueur, vous avez l'option de l'échanger contre un avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable sans présenter de preuve d'assurabilité et sous réserve des règles et pratiques administratives en vigueur au moment de l'échange.

Cette option est disponible à partir du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance indiquée à la ou aux page(s) intitulée(s) « Description des garanties » et prend fin la première des dates suivantes : le 5^e anniversaire contractuel et l'anniversaire contractuel le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Après cette date, l'option d'échange prend fin.

La proposition présentée pour l'échange doit satisfaire à toutes les autres exigences jugées nécessaires par l'Équitable afin d'être conforme aux dispositions du contrat et lois applicables.

Vous pouvez échanger la totalité ou une partie du montant de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable sous réserve du consentement de l'Équitable et du montant minimum de la somme assurée exigée au moment de la demande. Le montant de l'avenant de l'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable ne peut pas être supérieur au montant de la couverture d'assurance de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable et ne doit pas être inférieur au montant minimal exigé.

Toute demande d'augmentation au montant de la couverture d'assurance doit être accompagnée d'une preuve d'assurabilité et est sujette aux règles administratives en vigueur au moment de la demande.

Avenant d'assurance vie temporaire – suite

La prime requise pour l'échange de l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable sera établie en fonction de nos taux en vigueur pour les contrats temporaires renouvelables et transformables ainsi du montant de couverture d'assurance demandé en fonction du sexe et de l'âge atteint de la personne assurée au moment de la demande. Nous déterminons et appliquerons une catégorie de risques similaire à celle de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable qui est échangé en fonction de nos règles et pratiques administratives alors en vigueur. La date d'entrée en vigueur de l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable correspondra à la date de l'échange.

Vous ne pouvez pas demander un échange de l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable si une exonération des primes en vertu d'une disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité est en vigueur et que l'option d'échange ne peut pas être prolongée si elle se termine pendant que les primes ne sont pas exigées en vertu de la disposition d'exonération de primes en cas d'invalidité.

Toute preuve portant sur la santé et l'assurabilité de la personne assurée qui faisait partie du contrat avant ou à la date de l'échange fera partie du contrat de la couverture d'assurance vie de 20 ans transformable et renouvelable échangée.

Si des exclusions s'appliquent à l'avenant d'assurance vie temporaire de 10 ans renouvelable et transformable, des exclusions comparables s'appliqueront à l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans renouvelable et transformable en plus des restrictions habituelles concernant nos obligations contractuelles concernant le type, le montant et la catégorie de risques de la couverture échangée.

Remise en vigueur :

a) Si votre contrat d'assurance temporaire renouvelable et transformable tombe en déchéance à la fin du délai de grâce parce qu'une prime exigible au début du délai de grâce n'a pas été payée, le contrat pourra être remis en vigueur moyennant le paiement de la prime en souffrance dans un délai supplémentaire de trente (30) jours suivant la fin du délai de grâce, et ce, seulement si la personne dont la vie est assurée en vertu du contrat est en vie au moment où le paiement est effectué.

b) Si votre contrat d'assurance temporaire renouvelable et transformable tombe en déchéance et ne fait pas l'objet d'une remise en vigueur en vertu du paragraphe (a), le contrat pourra être remis en vigueur dans les deux (2) ans suivant sa date de déchéance. Il suffit que vous présentiez une demande par écrit à cet effet et une preuve d'assurabilité à la satisfaction de l'Équitable (selon les normes d'évaluation des risques alors en vigueur déterminées par l'Équitable) de toutes les personnes assurées (en fonction de l'âge qu'elles auront alors atteint).

La demande de remise en vigueur de ce contrat doit être accompagnée d'un paiement égal à la somme de ce qui suit :

- (i) les primes qui auraient été exigées si le contrat était resté en vigueur à partir de la date de déchéance du contrat jusqu'à la date de remise en vigueur; plus
- (ii) l'intérêt accumulé sur le montant ci-dessus.

Ces montants seront déterminés par l'Équitable au moment de la demande de remise en vigueur.

Le taux d'intérêt affecté au montant ci-dessus sera déterminé par l'Équitable mais ne dépassera pas le taux d'intérêt actuel permis par la loi.

Résiliation :

Cet avenant ainsi que toutes les garanties qui y sont associées prendront fin à la première des dates suivantes :

- (a) la date d'expiration de cet avenant,
- (b) la date de déchéance du contrat,
- (c) la date d'expiration du contrat,
- (d) à la date du décès de la personne assurée, ou
- (e) la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance vie temporaire distinct ou de l'assurance transformée.

Annulation :

Vous pouvez annuler cet avenant en tout temps en envoyant une demande à cet effet à la Compagnie. À la date de réception de votre demande d'annulation, les primes payables pour l'avenant prendront fin et l'avenant, la prestation de décès ainsi que toutes les garanties prendront fin.